



CONVENTION DE PARTENARIAT
Entre
La Ville d'Hennebont
Et l'Association Solidarité Exilés Hennebont

Entre les soussignés :

La Ville d'Hennebont, sis 13 Place Maréchal Foch CS 130 56704 HENNEBONT, représentée par sa Maire Michèle DOLLE ;

Ci-après désignée « LA VILLE », d'une part

Et

L'association Solidarité Exilés Hennebont, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 15 rue J B Clément 56700 Hennebont, représentée par Madame Dominique HENRY
Ci-après désigné « L'ASSOCIATION », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par l'association :

« Organiser l'accueil et l'accompagnement des personnes exilées, majeures ou mineures, sur le territoire communal mais aussi dans les communes voisines et ailleurs. L'association leur apporte toute l'aide nécessaire. »

Conforme à son objet statutaire.

Considérant les orientations de la Ville notamment :

- Développer les solidarités locales, internationales ou intergénérationnelles créatrices de lien ;
- Favoriser l'implication des jeunes : épanouissement individuel, savoir vivre ensemble, ouverture au monde ;
- Lutter contre toutes formes de discrimination ;
- Favoriser les pratiques sportives : loisir, santé, compétition ;
- Généraliser l'accès à la culture pour et par tous : pratiques artistiques, actions culturelles, enseignements artistiques, connaissances historiques ;
- Participer à l'animation et au rayonnement de la cité : loisirs, évènements, manifestations tout public ;
- Agir pour l'éducation à (l'éco) citoyenneté et la sensibilisation au développement soutenable et solidaire.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à la réalisation de ces orientations.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous œuvre les actions définies à l'article 3 de la présente convention.

La Ville contribue par un soutien financier et/ou matériel à ce projet d'intérêt public local. Ces contributions pourront être d'ordre financier et matériel.

Article 2 : DESCRIPTION DES AIDES

2.1) Montant de la subvention

La Ville accorde une subvention de 3 000 € au titre de l'année 2023 ; décision prise en tenant compte du budget prévisionnel transmis par l'association dans le cadre du dépôt de sa demande de subvention. Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la ville au titre de l'année concerné du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er. 4 et 5 et des décisions de la ville en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

2.11) Modalités de versement de la subvention

L'association est informée, dans un délai maximum d'un mois, de la décision du Conseil Municipal, par lettre, du montant attribué.

Cette contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

2.2) Mise à disposition de locaux

Dans le cadre spécifique du partenariat faisant l'objet de la présente convention, la Ville d'Hennebont met à disposition de l'association les locaux précisés ci-dessous, qui font l'objet pour chacun d'une convention spécifique au même titre que les autres locaux associatifs :

- le blockhaus de Langroix (dépôt de vêtements),
- le sous-sol du Vallon Boisé (Atelier Vélo),
- la salle commune de la Maison des associations (cours de français) et
- l'ancienne école de Kerliven (Ateliers créatifs avec les enfants).

2.21) Conditions de mise à disposition

Cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Le règlement intérieur fixant les conditions d'occupation des équipements municipaux concernés s'applique dans le cadre de la présente convention.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En contrepartie des différentes aides apportées par la ville, l'association s'engage à :

- Mettre en place des cours de français à destination des publics concernés
- Collecter et distribuer des vêtements
- Organiser des rencontres hebdomadaires en vue de proposer diverses activités sportives, culturelles et plus largement de loisirs.

A titre d'illustration :

Les bénéficiaires des activités de l'association sont accueillis au sein de la médiathèque municipale sur des créneaux spécifiques pour une utilisation des postes informatiques de l'espace multimédia dans le cadre de démarches de la vie quotidienne.

Article 4 : JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les 3 mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier
- Le rapport d'activités
- Le projet d'activité de l'année à venir.

Article 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informera sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournira la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception
L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le soutien à la Ville sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 6 : SANCTIONS

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 4 entraîne la suppression de la subvention.

La Ville informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : CONTRÔLES DE LA VILLE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous les documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner la suppression de la subvention.

La Ville contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION / RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de un an et pourra être reconduite tacitement pour une durée maximum de 3 ans sous réserve de la production des justificatifs mentionnés à l'article 4 et aux contrôles prévus à l'article 7.

Article 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la représente. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ces obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Rennes.

Fait à HENNEBONT le :

L'ASSOCIATION représentée par
La Présidente,
Dominique HENRY

LA VILLE représentée par
La Maire,
Michèle DOLLE

Envoyé en préfecture le 02/05/2023

Reçu en préfecture le 02/05/2023

Affiché le

ID : 056-21560834-20230427-D202304009-DE